



Région de : Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Gare de : Miramas  
Département : Bouches-du-Rhône

## CONVENTION DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE AU RESEAU FERRE NATIONAL N°40 925000 6690 A001

### Entre

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) unique, immatriculée au registre du commerce de Marseille sous le n° 20005480700017 (SIREN n° 200054807) dont le siège est à Marseille (13007), 58 Boulevard Charles Livon, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Conseiller Métropolitain Délégué aux interfaces ferroviaires et SNCF.

ci-après dénommée « l'embranché »

### Et

SNCF RÉSEAU Société Anonyme (SA), au capital social de cinq cent millions d'euros immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le n° B 412 280 737, dont le siège est 15-17, rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis Cedex, représentée par Monsieur Karim TOUATI Directeur Territorial de la région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ci-après dénommée « SNCF RÉSEAU »

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

SNCF RÉSEAU est gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national et attributaire de biens de l'Etat. A ce titre, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur ce réseau et assure les relations commerciales et contractuelles avec les personnes embranchées sur le réseau ferré national.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE désirant mettre les établissements présents sur le territoire de la commune de Miramas en communication avec le réseau ferré national, au moyen d'une installation terminale embranchée (ITE), les signataires conviennent, par la présente convention, de préciser leurs obligations respectives dans le cadre de la création, de l'exploitation, de l'entretien, de la modification des installations ferroviaires de ladite ITE, qui se compose de deux parties distinctes.

Il est précisé ici que la Métropole intervient aux présentes en sa seule qualité de propriétaire d'une installation terminale embranchée dont la gestion a été confiée à la société Clésud Terminal et Terminal Ouest Provence dans le cadre de baux.

La Métropole est « détenteur d'infrastructure » au sens de l'article 2 du décret 2017-439. Toutefois CLESUD TERMINAL et TOP, en leur qualité de propriétaire des installations et ouvrages constituant le terminal de transport combiné Clésud Terminal et le terminal de transport combiné Ouest Provence, et les sociétés Clésud Exploitation et BTM, en leur qualité d'exploitant des deux terminaux, supporteront les obligations définies par la présente convention, relatives à l'exploitation, l'entretien et la modification des installations ferroviaires de l'ITE.

Par ailleurs il est précisé que la délimitation entre infrastructure de première partie et infrastructure de seconde partie est opérée selon les modalités définies aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente convention et selon le plan de situation ou le schéma qui lui est annexé.

La présente convention emporte résiliation de la convention de raccordement conclue le 21/06/2005 entre Réseau Ferré de France et le Syndicat Mixte d'Equipement euro Alpilles et reprend les engagements antérieurs jusqu'au 21/06/2025, repris dans cette convention.

### I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### **TITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREMIERE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)**

##### **Article 1 – Définition de la première partie**

La première partie de l'ITE, dont SNCF RÉSEAU est affectataire se situe sur le domaine public ferroviaire et comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie privative (ou à usage privatif) de l'embranché aux voies du réseau ferré national.

L'ITE est raccordée au Point Kilométrique (PK) n° **66.906** de la ligne n° **925 000** de Avignon à Miramas Via Salon (gare de rattachement : Miramas). La limite entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>nde</sup> partie est située au droit du carré violet **CvE Km 1.328**. Un schéma (références/ n°) de ce dispositif est annexé à la présente convention.

Les installations de 1<sup>ère</sup> partie comprennent :

Voie :

- 1328ml de voie courante (depuis la pointe aiguille 500b sur V2 jusqu'au Cv E) classe 1 (apte aux matières dangereuses)
- Aiguille conjuguée 500a/b
- Taquet dérailleur Y4b (km 1,270)
- Aiguille d'ensablement Y4a (km 1,319)

Signalisation ferroviaire :

- Cv D (km 1,249)
- Cv E (km 1,328)
- Cv 505 (km 0,140)
- Circuits de voie (zones 15520 et 15522)
- Autorisation « Au SM.EA » : dispositif de réception de l'autorisation et commandes déportées et manœuvrées depuis le bâtiment Clésud Exploitation
- L'ensemble des câbles et fibres (environ 1500ml) à l'intérieur de l'artère câble nouvelle et reliant la 1<sup>ère</sup> partie du RFN au bâtiment d'Exploitation de Clésud Métropole.

Téléphonie ferroviaire :

- 2 téléphones équipant respectivement les Cv D et E pour relation avec le bâtiment Clésud Exploitation
- 1 Liaison téléphonique dans le bâtiment Clésud Exploitation avec le Poste Central de Miramas

Caténaire :

La caténaire jusqu'à l'isolateur de section km 1.266

Circuit de retour du courant de traction (CRCT), de mise au rail d'installations ou de structures et protection cathodique :

Equipement d'alimentation des lignes électriques :

1 connexion au réseau (section élémentaire 2286) comprenant

- L'interrupteur It2 (RSS)
- L'interrupteur It528 (agent E Embranché)
- 1 disjoncteur D. CLESUD
- 2 téléphones d'alarme (TA) en relation respectivement avec l'agent sécurité électrique (agent E embranché) et/ou avec le Régulateur Sous-Station (RSS SNCF Réseau)

**Article 2 – Entretien et modification de la première partie**

Sans préjudice des modalités de financement des travaux de réalisation et de modification prévues dans la convention de financement Adhoc, SNCF RÉSEAU assure elle-même :

- Les travaux de réalisation et de modification des installations constituant la première partie de l'ITE.
- L'entretien des dites installations et l'exploitation de celles qui sont commandées directement par lui.

Tout renouvellement des installations de première partie donnera lieu à la rédaction d'une nouvelle convention de financement qui fixera les modalités de financement par l'embranché des installations à renouveler. La rédaction de cette convention aura lieu au moment de la planification du chantier, soit 2 ans avant travaux.

A défaut d'accord de l'embranché sur la prise en charge des frais de renouvellement, SNCF RÉSEAU se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité, moyennant un préavis de trois mois.

L'embranché ou son(ses) délégataire(s) mettra à disposition de SNCF Réseau toutes les modalités d'accès (habilitations, accès, horaires, ...) au site afin que les agents de maintenance SNCF Réseau puissent réaliser les opérations de maintenance.

A cette fin, une servitude d'accès permanente est accordé pour le personnel de SNCF Réseau habilité 24h/24h, 7j/7j et 365 jours par an, tant au niveau du local Novatrans où seront situées les installations de sécurité de la première partie d'embranché, qu'à l'artère de desserte.

En outre, tout travaux touchant au local où sont ces installations de 1ère partie d'embranché ou à l'artère de desserte devront préalablement recevoir l'accord de SNCF Réseau.

SNCF Réseau respectera les dispositions d'accès édictées par l'embranché sur le périmètre de seconde partie de l'ITE.

Le responsable Maintenance SNCF RESEAU s'assurera d'avoir la connaissance des prescriptions de sécurité avant intervention. L'embranché ou son(ses) délégataire(s) désignera l'interlocuteur dédié.

Des plans de prévention pour les interventions de l'Exploitant et le Mainteneur SNCF RESEAU seront établis.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECONDE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)**

### **Article 3 – Définition de la deuxième partie de l'ITE**

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, situées au-delà de la limite du réseau ferré national définie à l'article 1 ci-dessus, y compris les installations Fixes de Traction Electrique (ci-après « IFTE »).

Les IFTE de 2<sup>ème</sup> partie comprennent notamment :

- La caténaire et ses supports depuis l'isolateur de section **km 1, 266** ;
- Les dispositifs et pièces nécessaires au circuit de retour du courant de traction, de mise au rail d'installations ou de structures et protection cathodique situés au-delà de l'isolateur.

Pour toutes interventions sur la deuxième partie à proximité des voies principales ou de la première partie, l'embranché ou son(ses) délégataire(s) rédigera un plan de prévention.

Contact SNCF Réseau : [mr.infrapolepaca-quichetunique@sncf.fr](mailto:mr.infrapolepaca-quichetunique@sncf.fr)

Les prestations de sécurité éventuelles à réaliser par SNCF Réseau qui découleraient de travaux réalisés en 2<sup>ème</sup> partie d'ITE sont à la charge de l'embranché ou son(ses) délégataire(s).

### **Article 4 - Entretien et modification de la seconde partie hors IFTE**

Les travaux d'entretien, de modification ou d'aménagement complémentaire des installations constituant la seconde partie sont effectués et financés par l'embranché ou son(ses) délégataire(s) et sous sa responsabilité.

Sous réserve du respect des exigences légales et des normes applicables, l'embranché ou son(ses) délégataire(s) est seul responsable de la conception et de la réalisation de la seconde partie de l'ITE et du choix du matériel qui la compose.

Par ailleurs, si l'embranché ou son(ses) délégataire(s) envisage de créer ou de modifier des installations de seconde partie qui seront ou sont nécessairement interfacés avec les installations de SNCF RÉSEAU (telles qu'installations de traction électrique, de sécurité ou de signalisation), il doit informer au préalable SNCF RÉSEAU de la nature des travaux à réaliser préalablement à la mise en service de ces installations et dans le but de permettre l'exploitation du réseau.

Les installations de la seconde partie de l'ITE sont entretenues et exploitées par l'embranché de telle manière qu'elles permettent la circulation du matériel roulant en toute sécurité.

Elles doivent être visitées et maintenues par une entreprise qualifiée ou du personnel qualifié au regard des prestations à effectuer et désignée par l'embranché ou son (ses) délégataire(s).

L'Embranché ou son(ses) délégataire(s) s'engage à ce que le personnel exploitant ait les habilitations requises pour exploiter en sécurité les installations de seconde partie d'ITE.

## **Article 5 - Gestion des IFTE de seconde partie**

### **Article 5.1- Création, modification, dépose**

Les IFTE de seconde partie sont la propriété de l'embranché ou son(ses) délégataire(s) et sont placées sous son entière responsabilité.

Pour toute modification des IFTE sur seconde partie, l'embranché ou son(ses) délégataire(s) s'engage :

- A informer SNCF RESEAU afin qu'il s'assure que ces modifications n'impactent pas le RFN. Dans le cas contraire, l'embranché ou son(ses) délégataire(s) devra prendre en charge les modifications d'installations de première partie. La prestation concernant la 1<sup>ère</sup> partie sera réalisée par SNCF Réseau sous réserve d'un délai à définir.

### **Article 5.2- Alimentation électrique**

SNCF RÉSEAU assure, via son réseau, l'alimentation des IFTE de seconde partie et la conduite du réseau électrique de traction, selon le document S11 intitulé « Instruction permanente d'exploitation des installations de traction électrique du PLEH (Consigne bleue).

Ce document en application du règlement S11 (IN 1709) intitulé "*prescriptions d'exploitation des installations de traction électrique par caténares*" annexée à l'arrêté du 23 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national.

SNCF RÉSEAU se réserve le droit de stopper, sans préavis et sans indemnité, l'alimentation des IFTE pour des motifs d'exploitation (situations perturbées ou motif de sécurité des biens et des personnes), de travaux ou tout autre motif d'intérêt général.

### **Article 5.3 : Entretien et exploitation**

#### **5.3.1 Entretien :**

L'entretien et l'exploitation des IFTE de la seconde partie sont réalisés par l'embranché ou son(ses) délégataire(s) dans le respect de l'IN 1709 (dite « règlement S11 »).

En application de l'IN 1709, l'embranché ou son(ses) délégataire(s) s'engage à faire effectuer une visite annuelle des IFTE par un organisme agréé et à fournir à SNCF RÉSEAU le certificat de conformité remis par ledit organisme. A défaut de production de ce certificat ou en cas de non-conformité des installations, l'alimentation de la caténaire pourra être interrompue, après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti à l'embranché pour satisfaire à cette obligation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté pour SNCF RÉSEAU de mettre hors tension l'installation sans délai et sans préavis en cas de danger immédiat.

L'Embranché ou son(ses) délégataire(s) s'engage à ce que le personnel exploitant ait les habilitations requises pour l'exploitation des installations de traction électrique de 2<sup>ème</sup> partie.

### **Article 5.3.2 : Exploitation**

A la mise en service de la nouvelle installation de première partie, SNCF RESEAU fournit une Instruction *Générale* permanente d'exploitation des installations de traction électrique de l'ITE (consigne bleue) qui fixe les modalités d'exploitation de la caténaire et les procédures en lien avec le RFN.

Toute modification ultérieure des installations fixes de traction électrique de la seconde partie d'embranché imposera une mise à jour de cette Instruction Générale. Cette mise à jour incombera à l'embranché, SNCF Réseau n'étant pas engagé et responsable de celle-ci.

L'exploitation des IFTE de la seconde partie est réalisée par l'embranché ou son(ses) délégataire(s) dans le respect de cette instruction.

### **Article 6 - Occupation du domaine public de SNCF RÉSEAU (en cas d'occupation par l'embranché de terrains situés sur le domaine public ferroviaire et servant d'assiette de voie nécessaire aux installations de seconde partie de l'ITE)**

Sans objet

### **TITRE 3 – RÔLE DE SNCF RÉSEAU SUR L'ENTRETIEN ET LA MODIFICATION DE L'ITE**

SNCF RÉSEAU sera consultée en temps utile aux différents stades de modification de l'ITE, en particulier de la première partie, dont SNCF RÉSEAU a la charge de la maintenance et de l'exploitation.

Cette consultation porte en particulier sur :

- La définition des ouvrages et des équipements.
- L'analyse des impacts de la réalisation de l'investissement projeté sur la gestion des circulations des trains.

En outre, l'embranché ou son(ses) délégataire(s) fournira les éléments nécessaires à l'élaboration par SNCF RÉSEAU de la consigne locale d'exploitation que doivent respecter les entreprises ferroviaires pour l'accès à l'ITE (article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006).

## **II - DISPOSITIONS COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES**

### **Article 7 - Redevance annuelle de raccordement**

L'embranché verse à SNCF RÉSEAU une redevance annuelle de raccordement couvrant la participation de l'embranché à l'entretien des installations de première partie.

Le montant annuel de cette redevance est fixé à :

- 118 757,42 € HT jusqu'à l'année 2025 incluse au titre de la continuité des engagements antérieurs mentionnés à la convention signée avec la S.M.E.A.
- 92 298,67 € HT à compter de l'année 2026 aux conditions économiques de 2023.

Le montant de la redevance est révisable chaque année à la date d'anniversaire d'application de la convention en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment (symbole BT01) entre l'indice de référence et le dernier indice publié à la date anniversaire, cette évolution étant appliquée à la redevance initiale.

A ce titre, la redevance applicable à partir de 2026 sera révisée en amont de l'envoi de la facture.

L'indice de référence est celui, dernier connu, à la date d'application de la convention est 128.4 publié au JO du 16/03/2023.

En outre, le montant de cette redevance annuelle sera réévalué en cas de modifications demandées ou acceptées par l'embranché, de la consistance des installations de première partie.

### **Article 8 - Modalités de paiement**

La redevance annuelle de raccordement est payable à terme à échoir et en totalité au début de chaque année contractuelle.

Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

Les factures établies par SNCF RÉSEAU seront à régler en euros par l'embranché au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de l'émission de la facture.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF RÉSEAU	Société Générale agence Opéra Paris	30003	03620	00020135289	76

La contestation d'une facture ne sera recevable que si elle est notifiée à SNCF RÉSEAU par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours après l'émission de la facture contestée. La lettre de contestation devra détailler les faits reprochés à SNCF RÉSEAU.

La réception d'une contestation par SNCF RÉSEAU ne constitue en aucun cas une acceptation par SNCF RÉSEAU du bien-fondé de la réclamation.

À défaut de paiement intégral des factures à la date de leur échéance, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts pour retard de paiement équivalent au taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cette pénalité est calculée par jour de retard à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues.

Par ailleurs, le défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti à l'embranché pour régulariser la situation, peut entraîner au gré de SNCF RÉSEAU, la suspension des prestations mises à la charge de SNCF RÉSEAU.

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

<b>[TIERS]</b>	<b>(Adresse de facturation obligatoire)</b>
TVA intracommunautaire : SIRET :	
<b><u>Renseignements complémentaires :</u></b> Service destinataire de la facturation : Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation ? Nom du Contact : Adresse courriel : Tél. : Télécopie :	
SNCF RÉSEAU	Pôle finances et achats Service finances et gestion des flux 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS80001 93418 La Plaine Saint Denis Cedex

L'embranché s'engage à informer SNCF RÉSEAU de tout changement de domiciliation de la facturation.

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la mise en service effective des modifications de la voie GM prévue le 23/10/2023.

Elle aura une durée initiale de **5** ans et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période initiale ou de chaque période de renouvellement.

### **Article 10 – Responsabilité et Assurance**

Chacune des parties répondra, dans les conditions définies ci-après, des dommages résultant de ses installations ou de l'exercice de son activité.

#### **Article 10-1 Dommages causés aux parties**

SNCF RÉSEAU sera tenue pour responsable des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel causés à l'embranché, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de première partie, d'un défaut de l'IFTE de première partie réalisée ou entretenue par SNCF RÉSEAU, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

L'embranché ou son(ses) délégataire(s) sera tenu pour responsable des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel causés à SNCF

RÉSEAU, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de seconde partie, d'un défaut de l'IFTE de seconde partie réalisée ou entretenue par l'embranché, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

Il est convenu que les parties ne seront pas tenues de l'indemnisation des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel.

#### **Article 10-2 Dommages causés aux tiers**

Chaque partie sera tenue pour responsable des dommages causés aux tiers tels que par exemple les entreprises ferroviaires ou les riverains et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire relevant de sa partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités sur l'une ou l'autre de ces parties.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties engagerait la responsabilité de l'autre partie, la partie fautive s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours intenté par des tiers.

#### **Article 10-3 – Limitation des indemnités pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel**

Le montant de l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourrait être amenée à verser à l'autre au titre des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel (tels que perte d'exploitation, manque à gagner, perte de profit, perte de clientèle, immobilisation de personnels et d'équipements) sera limité, par événement à 2 millions d'euros. Ce montant est révisé chaque année en fonction des variations de l'évolution de l'indice BT 01 (même indice mois et année que la redevance).

La perte d'image ne donnera lieu à aucune indemnisation.

#### **Article 10-4 -Assurance**

##### **Assurance de responsabilité civile :**

L'embranché a souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une Compagnie notoirement solvable visant à couvrir les dommages corporels, matériels, immatériels causés à l'autre partie et/ou aux tiers.

##### **Assurance des installations ferroviaires de la première et de la seconde partie :**

SNCF RÉSEAU prend à sa charge les dommages de toute nature subis par les installations ferroviaires situées sur la première partie de l'ITE, sans préjudice de son droit à recours contre l'embranché si les dommages ont été causés par la faute de ce dernier.

L'embranché ou son(ses) délégué(s) assure et/ou prend à sa charge les dommages de toute nature subis par les installations ferroviaires situées sur la seconde partie, sans préjudice de son droit à recours et de celui de ses assureurs contre SNCF RÉSEAU si les dommages ont été causés par la faute de ce dernier.

#### **Article 11 - Cession ou transfert du bénéfice de la convention**

La cession ou le transfert de la présente convention est subordonné à l'autorisation préalable et écrite de SNCF RÉSEAU.

A cette fin, la demande de cession ou transfert doit comporter tout document utile quant au nom, au siège social, à la forme et à l'objet social du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que les justifications de sa capacité à assumer les engagements pris par le cocontractant initial de SNCF RÉSEAU, notamment sur le plan financier.

### **Article 12 - Résiliation de la convention**

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la convention, en cas de manquement par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à la partie défaillante pour satisfaire à ses obligations, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à cette dernière.

Si l'embranché cède ou transfère le bénéfice de la convention dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 11, la convention sera résiliée de plein droit immédiatement, sans mise en demeure et sans indemnité.

Par ailleurs, lorsque l'ITE est établie sur le domaine public de SNCF RÉSEAU, la convention sera résiliée de plein droit si SNCF RÉSEAU fait usage de la faculté prévue à l'article 6.

### **Article 13 - Dispositions applicables à l'expiration de la convention**

En cas de cessation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, SNCF RÉSEAU peut faire procéder à la dépose des installations de la première partie de l'ITE

Si la convention prend fin à l'initiative de l'embranché (sauf si la résiliation est motivée par une faute commise par SNCF RÉSEAU) ou à l'initiative de SNCF RÉSEAU pour faute de l'embranché, au cours des 10 premières années suivant la mise en service de l'ITE, l'embranché rembourse les frais de dépose correspondants, sur présentation des factures correspondantes.

### **Article 14 - Juridiction**

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège de SNCF RÉSEAU.

Fait en double exemplaire, à Marseille, le xx/xx/2023

Le représentant de SNCF RÉSEAU,

Le représentant de l'embranché,

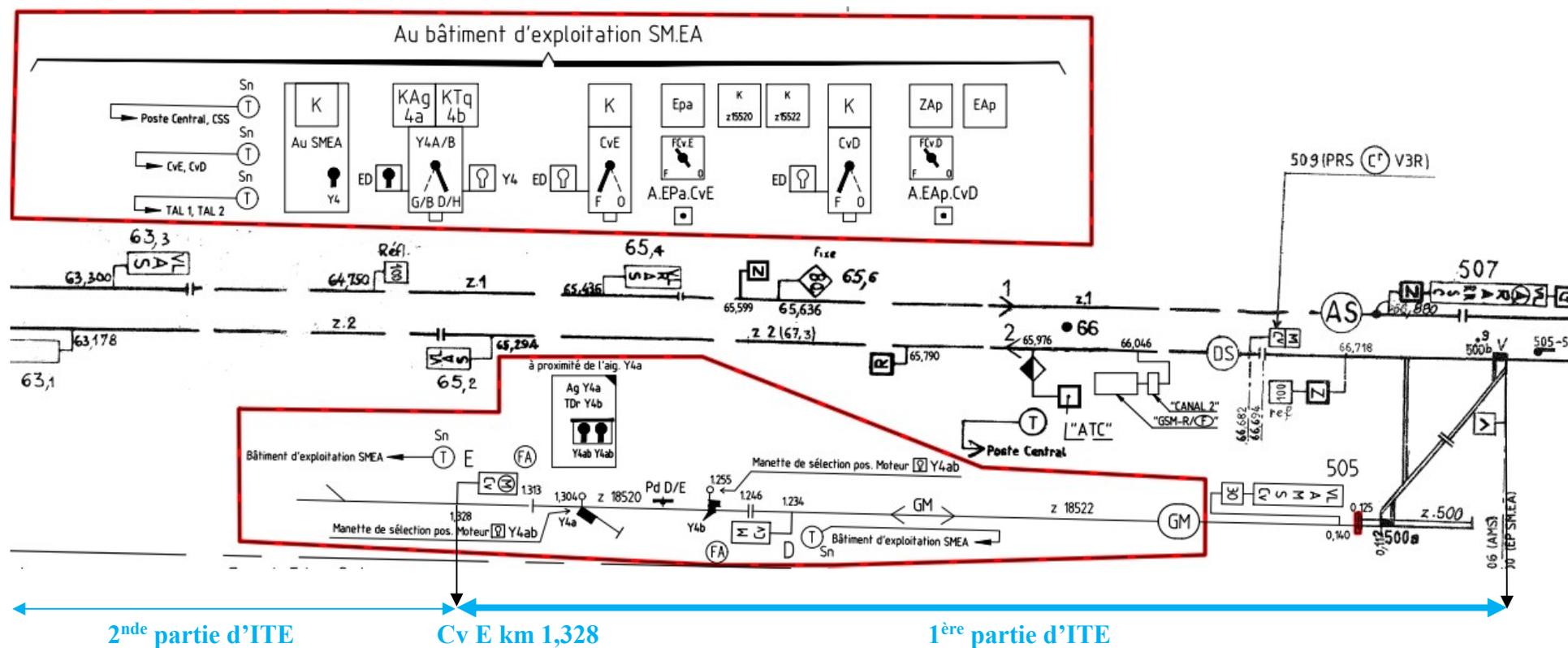
Karim TOUATI,  
Directeur Territorial SNCF RESEAU



## ANNEXE 1 :

### Schéma (provisoire) des limites 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> partie d'ITE :

#### 1. Partie voie (voie courante, appareils de voie, signalisation, télécommunication)



- Les installations comprises dans cette 1<sup>ère</sup> partie sont propriété SNCF Réseau et entretenues par SNCF Réseau ;
- Les installations déportées dans le bâtiment de CLESUD EXPLOITATION et en interface avec le RFN appartiennent à la 1<sup>ère</sup> partie d'ITE entretenues par SNCF Réseau

## 2. Partie installations fixes de traction électrique (IFTE)

